

Délais de traitement lors d'une demande de licence RBQ

La fin de la saison hivernale et le début du printemps correspondent avec la reprise des activités dans l'industrie de la construction. Que ce soit sur les chantiers de génie civil ou sur des chantiers des secteurs commercial ou résidentiel, les nombreux entrepreneurs de construction du Québec réembauchent leurs salariés et concluent de nouveaux contrats avec leurs sous-traitants. Certains salariés ayant la fibre entrepreneuriale opteront pour la création d'une nouvelle entreprise de construction.

Qu'ils exercent à titre d'entrepreneur spécialisé ou d'entrepreneur-général, ces nouveaux entrepreneurs devront être titulaires d'une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) pour exécuter ou faire exécuter des travaux de construction¹. Le processus menant à l'obtention de la licence RBQ débute par le dépôt d'une demande de délivrance auprès d'un des bureaux de la RBQ. En principe, lorsque la RBQ est saisie d'une demande de licence, celle-ci doit rendre une décision dans les 60 jours de ladite demande. En pratique, et particulièrement durant la haute saison, les délais de traitement de la RBQ s'allongent et certains entrepreneurs voient leur rêve d'opérer une entreprise de construction s'envoler, spécifiquement lorsque leur demande de licence déposée en février n'a toujours pas été délivrée au mois de septembre ou d'octobre de la même année, alors que la saison est pratiquement terminée.

Plusieurs décisions rendues par le Bureau des régisseurs de la RBQ entre le mois d'octobre 2015 et le mois de mars 2016 démontrent que les délais de traitement des demandes de licence, lorsque le dossier d'un entrepreneur est analysé par la Direction des enquêtes de la RBQ, varient entre 12² et 18 mois³.

La majorité des dossiers soumis au Bureau des régisseurs de la RBQ concernent ce que l'on nomme dans le milieu, la cessation illégitime des activités d'entrepreneur. Une cessation d'activités sera généralement constatée lorsqu'une entreprise ne renouvelle pas sa licence RBQ et son caractère illégitime sera constaté lorsque cette entreprise a des dettes impayées envers différents créanciers. La jurisprudence établie clairement qu'une entreprise de construction ne doit pas cesser ses activités dans le but d'éluder des créances dues à des tiers tels que des sous-traitants et des organismes publics (CNESST, CCQ, ARQ). La pratique voulant qu'un entrepreneur ferme son entreprise pour en ouvrir une nouvelle est ainsi contrecarrée.

¹ *Loi sur le bâtiment, RLRQ c. B-1.1, art. 46 et 197.1.*

² *RBQ c. Finition de béton BAM inc., 2016 CanLII 11103 ; RBQ c. Construction In-Dy-Go S.E.N.C., 2016 CanLII 10825;*

³ *RBQ c. M.P. Peinture Déco (9255-2108 Québec inc.), 2016 CanLII 10824; RBQ c. Construction Idemco inc., 2016 CanLII 11404.*

M^e Luc Bellemare

Avec la collaboration de
Me Philippe Farley

Greenspoon Bellemare, S.E.N.C.R.L.
1002, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1900
Montréal (Québec) H3A 3L6
Téléphone : 514 499-9400
Télécopieur : 514 499-9829

Une entreprise ayant déposé une demande de licence pourra être visée par une vérification/enquête de la RBQ lorsqu'elle a, parmi ses dirigeants⁴, un dirigeant ayant agi à ce titre dans une entreprise ayant cessé ses activités. Une telle entreprise verra son dossier analysé par la RBQ, ses dirigeants seront rencontrés et le dossier pourrait être entendu par un régisseur. Toutefois, un délai de traitement de plus de 12 mois est inacceptable. La *Loi sur le bâtiment* est claire, une entreprise qui demande une licence a droit à ce que la RBQ se prononce à l'intérieur d'un délai de 60 jours.

Une entreprise qui respecte l'ensemble des conditions de délivrance de licence et qui voit le traitement de sa demande s'étirer au-delà du délai de 60 jours, peut s'adresser à la Cour supérieure dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire (requête en mandamus) afin de forcer la RBQ à rendre une décision. Les délais attribuables à la vérification/enquête et le manque de ressources humaines et matérielles au niveau de la RBQ ne peuvent justifier le non-respect du délai de 60 jours prévu à la Loi.

Pour plus d'information à ce sujet, Me Luc Bellemare et Me Philippe Farley sont à votre service afin de vous conseiller. Vous pouvez les joindre au 514-499-9400 ext. 229 ou 248 ou par courriel lbllemare@gplegal.com ou pfarley@gplegal.com.

⁴ En vertu de l'article 45 de la *Loi sur le bâtiment*, « Est réputé être dirigeant, pour l'application du présent chapitre, le membre d'une société ou, dans le cas d'une personne morale, l'administrateur, le dirigeant, ou l'actionnaire détenant 20 % ou plus des actions avec droit de vote ou, le cas échéant, la personne qui peut demander une licence pour le compte d'une société ou personne morale dans les cas déterminés par règlement de la Régie ».

M^e Luc Bellemare
Avec la collaboration de
Me Philippe Farley

Greenspoon Bellemare, S.E.N.C.R.L.
1002, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1900
Montréal (Québec) H3A 3L6
Téléphone : 514 499-9400
Télécopieur : 514 499-9829